

CAS 5

Règle 42.1

Règle 45

Propulsion : règle de base

Mise au sec ; amarrage ; mouillage

Relever une ancre pour faire route par rapport au fond enfreint la règle 42.1.

Question

La plupart de nos courses partent courant et vent debout. Quand le vent est très faible, les bateaux mouillent sur ou près de la ligne de départ pour éviter que le courant ne les emmène. Quand le vent fraîchit ou quand le courant faiblit, ils relèvent leurs ancres et partent à la voile. D'une part, il est clair qu'un bateau doit remonter à la voile au-dessus de son ancre avant de la relever, ou alors il enfreint la règle 42.1. D'autre part, on peut penser que, tant que l'ancre est jetée en avant lorsqu'elle est mouillée, la règle 45 établit clairement que l'ancre doit être remontée avant de commencer à naviguer ; il est improbable que, ce faisant, un bateau acquière de la vitesse sur l'eau. Quel est le point de vue correct ?

Réponse

Récupérer une ancre, qu'elle ait été descendue ou jetée en avant, de manière à faire route par rapport au fond enfreint la règle 42.1.

RYA 1962/44 et 1979/5

CAS 8

Règle 42.1

Règle 42.2(d)

Propulsion : règle de base

Propulsion : actions interdites

Au largue à bonne vitesse, un bateau n'enfreint pas la règle 42 quand son barreur, anticipant et profitant de vagues créées par un navire qui passe, donne des coups de barre synchronisés avec le passage de chaque vague. Ce n'est pas godiller, mais utiliser l'action naturelle de l'eau sur la coque.

Résumé des faits

Deux petits dériveurs, A et B, naviguent au largue pratiquement à la vitesse de planing pour un vent de 8 nœuds. Une grosse vedette à moteur passe rapidement sur une route parallèle, sous le vent, générant plusieurs grosses vagues. Lorsque chaque vague atteint le quart arrière de A, son barreur donne des coups de barre de part et d'autre de l'axe en une série de changements de route, synchrones avec le

passage des vagues sous son bateau. Ceci n'est fait que pendant la rencontre avec les vagues générées par la vedette. B réclame contre A selon la règle 42.2(d), pour godille. Le comité de réclamation disqualifie A, qui fait appel.

Décision

Appel confirmé, A est rétabli.

L'action, bien que répétée, n'était pas violente. Le gain de vitesse ne résultait pas directement du mouvement de la barre mais du positionnement du bateau pour tirer avantage de l'action des vagues, ce qui est en accord avec la règle 42.1. Pour ce faire, un barreur peut déplacer sa barre de la manière qu'il juge la meilleure pourvu que ses mouvements n'enfreignent pas la règle 42.2(d).

USSA 1962/91

CAS 69

Règle 42.1 Propulsion : règle de base

L'erre d'un bateau après son signal préparatoire, acquise par une propulsion au moteur avant le signal n'enfreint pas la règle 42.1.

Question

Par mer plate et un vent de 1 à 2 nœuds, un bateau arrive au moteur sur la zone de départ, légèrement avant le signal préparatoire, à une vitesse de 5 à 6 nœuds. Au signal préparatoire, il avance à environ la même vitesse, mais n'est plus au moteur. 2 minutes 30 avant son signal de départ, il hisse ses voiles et ralentit à 2 nœuds. Enfreint-il la règle 42.1 ?

Réponse

Non. Un bateau commence à être en course à son signal préparatoire. Pendant la période où le bateau était en course, il utilisait le vent et l'eau comme sources de locomotion, tel que requis par la règle 42.1. Sa vitesse était également le résultat de l'erre acquise par la propulsion mécanique qui le faisait avancer avant qu'il ne commence à être en course. Rien dans les règles ne contraint un bateau à un état particulier de déplacement ou de non déplacement au moment où il commence à être en course. Donc, la règle 42.1 n'a pas été enfreinte.

USSA 1986/269